

Arrêt

**n° 267 013 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VALCKE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a épousé M. [K.S.] en Syrie le 23 février 2016.

1.2. M. [K.S.] a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 22 avril 2019.

Il a introduit, le 25 avril 2019, une demande de protection internationale en Belgique.

Le 10 janvier 2020, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a décidé de lui accorder le statut de réfugié.

1.3. Le 5 février 2021, Mme [A.S.] (ci-après « la partie requérante ») et ses deux enfants ont introduit des demandes de visa long séjour de type D (regroupement familial) auprès du consulat de Belgique à Istanbul, afin de rejoindre en Belgique leur époux et père, M. [K.S.].

Le 27 avril 2021, la partie défenderesse a refusé leurs demandes de visa.

La décision concernant la partie requérante, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Les intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 05/02/2021 par MMe [A.S.] °[xxx]/1999 et ses 2 enfants [G.] °[xxx]/2017 et [R.] °[xxx]/2018, afin de rejoindre son époux/leur père, [K.S.] en Belgique.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Que Mme [A.S.] a produit pour elle-même un acte de naissance turc, alors qu'elle serait né[e] en Syrie. Que le document turc indique comme date de naissance le 01/01/1999 alors que l'acte de mariage indique comme date de naissance le 20/01/1999. Qu'il y a donc contradiction dans les documents produits au niveau de la date de naissance de Mme [A.S.], ce qui implique que son identité ne peut être établie correctement.

Que de plus, afin de prouver le lien matrimonial, Mme [A.S.] a fourni un acte de mariage, délivré le 10/12/2020 pour un mariage célébré en date du 23/02/2016. Que l'enregistrement aurait été fait sur base d'un jugement par le tribunal en date du 06/12/2020, mais que ce document n'a pas été joint au dossier. Impossible donc de vérifier si l'enregistrement a été fait en concordance avec la loi syrienne et si l'accord des 2 époux était bien donné.

Considérant en outre que la personne à rejoindre, Mr [K.S.] se trouve en Belgique depuis le 22/04/2019 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 10/01/2020.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce la demande de visa a été introduite en date du 05/02/2021, soit plus d'un an après la reconnaissance de Mr [K.S.] (le 10/01/2020).

Que Mr se fait rejoindre non seulement par ses enfants mais également par son épouse.

Qu'aucune raison, aucun motif a été donné pour justifier l'introduction tardive des demandes de visa, d'autant plus que la requérant se trouve en Turquie depuis quelques années et que les enfants y sont nés et que le poste diplomatique était à nouveau ouvert depuis l'été 2020 (après le confinement par covid).

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucun document pour répondre à ces conditions.

Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH (Arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014)

De plus ce rejet n'empêche en aucune fois le droit d'une vie familiale aux intéressés. En effet, la séparation n'est que temporaire, à savoir jusqu'au moment au Mr [K.S.] répondra aux conditions prescrites. Entre-temps la vie familiale peut se faire à distance sur base des moyens de communication moderne.

Dès lors la demande de visa introduite par l'épouse et les 2 enfants sont rejetées. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- de la « Violation de l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi ;;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- [de la] Violation du principe de raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives », la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des circonstances propre au cas d'espèce et qu'elle n'a pas pris tous les éléments en considération.

2.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'être très brève dans ses motifs, et d'avoir considéré que la demande de visa n'a pas été introduite dans le délai d'un an prévu à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle déclare qu'elle a « fait un effort réel pour demander un visa dans l'année qui a suivi l'obtention du statut de réfugié de son mari », mais qu'elle n'a pas pu avoir de rendez-vous avant le mois de février 2021. Elle n'a pas pu introduire sa demande dans le délai en raison de la pandémie de Covid-19.

Ainsi, elle allègue avoir demandé un rendez-vous auprès de l'ambassade de Belgique en Turquie dès mars 2020, mais que ce rendez-vous a été annulé en raison des « mesures Corona ». Elle précise ensuite que « L'ambassade en Turquie était fermée pendant quelque mois, depuis l'été 2020 ». Enfin, elle déclare qu'elle a essayé de prendre un nouveau rendez-vous après la réouverture de l'ambassade, mais que les mesures « corona » demeuraient strictes. Elle fait valoir qu'elle « n'a pas eu la possibilité d'obtenir un rendez-vous à temps ce qui constitue une cause étrangère à elle ». Elle reproduit à cet égard un extrait de la page internet de l'Ambassade et du Consulat de Turquie, à la date du 16 juin 2021, qui porte ce qui suit :

*« En raison de la pandémie de COVID-19 et après confirmation du rendez-vous, seul le visiteur pour lequel le rendez-vous a été demandé pourra se présenter au guichet.
L'accès aux bureaux de l'Ambassade est prohibé. »*

Elle déclare qu'une assistante sociale du centre d'aide sociale (CAW Zuid-West-Vlaanderen) a également essayé d'organiser un rendez-vous auprès du poste diplomatique belge en Turquie. Cette personne a envoyé un courriel en date du 7 janvier 2021 afin de signaler qu'il n'y avait pas de disponibilités pour le centre de visas à Ankara. VFS Global lui a répondu que les quotas de réservations peuvent être remplis en raison d'une offre de service réduite, et l'a invitée à suivre les éventuelles nouvelles disponibilités en ligne.

Elle conclut qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

Elle ajoute que « les autorités » ne lui ont pas donné de rendez-vous « à un moment utile », et que ce refus est à l'origine de la tardiveté de sa demande.

Elle estime dès lors que sa demande de visa a été refusée en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, et qu'il est dès lors « déraisonnable » qu'elle ne puisse pas être réunie avec ses enfants et son époux pour cette raison. Elle considère que c'est le département de l'immigration qui est déraisonnable. Elle ajoute que l'acte attaqué est disproportionné, qu'il entraîne une véritable rupture familiale et une violation du « principe de raisonnable et de proportionnalité ».

2.4. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, la partie requérante allègue avoir déposé « la preuve de l'enregistrement et leur lien matrimonial en concordance avec la loi Syrienne ». Elle conclut que toutes les conditions du regroupement familial énoncées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son moyen unique, article qui ne trouve pourtant pas à s'appliquer au cas d'espèce dès lors que la partie requérante sollicite un regroupement familial avec un étranger reconnu réfugié, et non avec un citoyen belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...].

Le même article indique, en outre en son paragraphe 2, alinéa 3, que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la même loi prévoit quant à lui que « *Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un double motif :

D'une part, la partie défenderesse a rappelé les articles 21 et 27 du Code de droit international privé, a ensuite constaté que la partie requérante a « *produit pour elle-même un acte de naissance turc alors qu'elle serait né[e] en Syrie* », que le document turc indique une date de naissance différente de celle figurant sur l'acte de mariage, en a déduit qu'il y a une « *contradiction dans les documents produits* », impliquant que l'identité de la partie requérante « *ne peut être établie correctement* », elle a également constaté que la partie requérante a déposé un acte de mariage, enregistré sur base d'un jugement qui n'a pas été déposé, et en a déduit une impossibilité « *de vérifier si l'enregistrement a été fait en concordance avec la loi syrienne et si l'accord des 2 époux était bien donné* », raisons pour lesquelles elle a décidé de rejeter la demande de visa.

D'autre part, après avoir constaté que la demande de visa a été introduite le 5 février 2021 (soit « *plus d'un an après la reconnaissance* » du statut de réfugié de M. [K.S.]), qu' « *aucune raison, aucun motif a été donné pour justifier l'introduction tardive des demandes de visa* », en avoir déduit que l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 n'était donc pas applicable et qu'il appartenait à la partie requérante de prouver que M. [K.S.] dispose de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10* » mais avoir constaté que l'existence de tels moyens de subsistance n'est pas prouvée, la partie défenderesse a considéré que la demande de visa devait être rejetée.

3.2.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement le premier de ces deux motifs en se bornant à alléguer avoir déposé « la preuve de l'enregistrement et leur lien matrimonial en concordance avec la loi Syrienne » sans en rapporter la preuve.

Ledit motif est notamment fondé sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante et, partant, de lui délivrer un visa en qualité de conjoint de M. [K.S.]. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, dès lors que le premier motif de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

En outre, bien que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée reprochant à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, elle se borne toutefois à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.3.2. Il apparaît ensuite, que la partie requérante ne conteste nullement la motivation relative aux contradictions relatives à sa date de naissance entre son acte de naissance et l'acte de mariage produits.

Enfin, il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie requérante aurait déposé le jugement du 6 décembre 2020, sur la base duquel l'acte de mariage aurait été enregistré. Seuls figurent au dossier administratif : un document du Ministère syrien des Affaires intérieures intitulé « *Statement of Marriage* », daté du 16 décembre 2020 et un extrait des registres d'état civil syriens également daté du 16 décembre 2020. De plus, il est pour le moins interpellant que le document joint en annexe à la requête afin de démontrer que ladite preuve a été déposé en temps utile soit une décision du 10 juin 2021, soit postérieure à la décision litigieuse.

La partie requérante étant en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, le motif suivant, qui se vérifie au dossier administratif, doit être considéré comme établi :

« [...] Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'article 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Que Mme [A.S.] a produit pour elle-même un acte de naissance turc, alors qu'elle serait né[e] en Syrie. Que le document turc indique comme date de naissance le 01/01/1999 alors que l'acte de mariage indique comme date de naissance le 20/01/1999. Qu'il y a donc contradiction dans les documents produits au niveau de la date de naissance de Mme [A.S.], ce qui implique que son identité ne peut être établie correctement.

Que de plus, afin de prouver le lien matrimonial, Mme [A.S.] a fourni un acte de mariage, délivré le 10/12/2020 pour un mariage célébré en date du 23/02/2016. Que l'enregistrement aurait été fait sur base d'un jugement par le tribunal en date du 06/12/2020, mais que ce document n'a pas été joint au dossier. Impossible donc de vérifier si l'enregistrement a été fait en concordance avec la loi syrienne et si l'accord des 2 époux était bien donné.

[...]

Dès lors la demande de visa [...] sont rejetées ».

3.2.3.3. Il s'ensuit que le motif susvisé suffit à motiver l'acte attaqué, à défaut de toute contestation utile. Le Conseil rappelle à cet égard que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3. Dès lors, le second motif tenant aux doutes sur la conformité des documents produits au droit applicable et à l'ordre public, suffit, à lui seul, à motiver l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé du premier motif, relatif aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT